

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 116 (1976)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Information

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## *Information*

### **Port d'uniformes**

Le 4 novembre 1970, le Conseil fédéral a édicté un arrêté concernant le port d'uniformes étrangers en Suisse et de l'uniforme militaire suisse à l'étranger, qui remplace un arrêté du 30 juillet 1954 sur le port d'uniformes étrangers en Suisse.

Le port d'uniformes étrangers en Suisse, précédemment interdit, sauf dérogations particulières, est maintenant soumis à autorisation. Celle-ci est accordée par le Département politique fédéral, après consultation du Département militaire. Toutefois, les membres du corps diplomatique et les membres des équipages d'avions militaires autorisés par l'Office fédéral de l'air à survoler la Suisse et à y atterrir, ainsi qu'à loger et à se restaurer dans une localité proche de l'aérodrome, ne sont pas soumis au régime de l'autorisation. Il en est de même des membres de forces militaires, de la police et d'organes apparentés, ainsi que des gardes-frontières de l'étranger voyageant isolément et empruntant en Suisse des trajets déterminés par des accords internationaux particuliers (l'arrêté fait ainsi une réserve concernant la convention germano-suisse sur le droit au transit, du 5 février 1958, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1961).

Comme le précédent, le nouvel arrêté ne contient pas de disposition pénale permettant de punir le port indu de l'uniforme étranger en Suisse.

Le nouvel arrêté soumet également à autorisation, le port de l'uniforme militaire suisse à l'étranger, autorisation accordée par le Département militaire, après entente avec le Département politique. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation les attachés militaires suisses accrédités à l'étranger et leurs adjoints, ainsi que les militaires suisses voyageant isolément et empruntant à l'étranger des trajets déterminés par des accords internationaux<sup>1</sup>.

Mais il va sans dire que le fait d'avoir obtenu l'autorisation de porter l'uniforme suisse à l'étranger n'implique pas autorisation de la part de l'Etat étranger.

Cap D.

<sup>1</sup> Et les stagiaires dans les écoles militaires étrangères? (Réd.)